

E 4038

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 22 octobre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de virement de crédits n° DEC35/2008 à l'intérieur de la section III
- Commission - du budget général pour l'exercice 2008 (DNO).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 octobre 2008
(OR. en)**

14046/08

FIN 369

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Madame Dalia GRYBAUSKAITE, Membre de la Commission européenne
Date de réception: 13 octobre 2008
Destinataire: Monsieur Eric WOERTH, Président du Conseil de l'Union européenne

Objet: Proposition de virement de crédits n° DEC35/2008 à l'intérieur de la section III
- Commission - du budget général pour l'exercice 2008 (DNO)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - DEC35/2008.

p.j.: DEC35/2008



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

BUDG/A7/2008/D/58566

BRUXELLES, LE 09/10/2008

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2008
SECTION III - COMMISSION TITRE 18

VIREMENT DE CRÉDITS N° **DEC35/2008**

DÉPENSES NON OBLIGATOIRES

EN EUROS

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 40 02 RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40 02 41 - 18 03 10 Fonds européen pour le retour

CE - 55 500 000

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 1803 Flux migratoires — Politiques communes en matière d'immigration et d'asile

ARTICLE - 18 03 10 Fonds européen pour le retour

CE 55 500 000

INTRODUCTION

Le Fonds européen pour le retour a été créé par Décision du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 (JO L 144 du 6.6.2007 p.45).

Toutefois, en dépit de l'adoption d'une base légale, le Parlement, au cours de la procédure budgétaire 2008, a inscrit en réserve l'ensemble des crédits prévus pour le Fonds européen pour le retour, soit € 55 500 000 en crédits d'engagement et € 26 750 000 en crédits de paiement,

Le Parlement a conditionné la mise en œuvre du Fonds européen pour le retour à l'adoption de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2005)391 – 2005/0167 (COD)) .

Cette proposition a été adoptée par le Parlement, en première lecture, le 18 juin dernier, sur base d'un accord politique négocié avec le Conseil.

Toutes les conditions sont désormais réunies pour l'adoption définitive par le Conseil, prévue en fin d'année 2008, après la révision des juristes linguistes.

Dans ce contexte, la levée de la réserve est proposée dès maintenant afin que ce nouveau Fonds puisse être lancé encore en 2008, sans entraîner de retard supplémentaire. Cette demande ne porte que sur les crédits d'engagement, étant donné qu'il ne sera plus possible d'assurer les préfinancements avant la fin de l'exercice en cours.

I. RENFORCEMENT

a) Intitulé de la ligne

18 03 10 - Fonds européen pour le retour

b) Données chiffrées à la date du 22/09/2008

	CE
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	0
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	55 500 000
7. Renforcement proposé	55 500 000
8. Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	N/A
9. Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport au crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 22/09/2008	0
3. Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du renforcement

Voir introduction.

II. PRÉLÈVEMENT

a) Intitulé de la ligne

40 02 - RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES - Article 18 03 10 - Fonds européen pour le retour

b) Données chiffrées à la date du 22/09/2008

	CE
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	55 500 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	55 500 000
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	55 500 000
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice (*)	0
7. Prélèvement proposé	55 500 000
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	100,00%
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport au crédits définitifs de l'exercice (*) Sans objet pour une ligne de crédits provisionnels ou de réserve	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 22/09/2008	0
3. Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du prélèvement

Voir introduction.